

**Décision n° 2024-2289**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la**  
**distribution de la presse**  
**en date du 16 octobre 2024**  
**autorisant ALSTOM Transports S.A. à utiliser des fréquences de la bande 5915 – 5935 MHz**  
**pour un système de transport intelligent de rail urbain**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande 5875-5935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 43, R. 20-44-9 et R. 20-44-11 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-10 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du CPCE et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de ALSTOM Transport S.A. en date du 22 juillet 2024 demandant l'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent de rail urbain ;

Après en avoir délibéré le 16 octobre 2024, la présidente Laure de La Raudière ayant renoncé à siéger,

## **Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 22 juillet 2024, ALSTOM Transport S.A. (ci-après « le demandeur ») a sollicité l'Arcep pour obtenir l'autorisation d'utiliser 5 MHz de la bande 5915 - 5935 MHz pour tester un système intelligent de contrôle de rail urbain de type CBTC (*Communication Based Train Control*) au niveau de son centre d'essais ferroviaires situé à Tronville-en-Barrois (55519), pour une durée de cinq ans.

La décision d'exécution (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 2 octobre 2020, a attribué la bande de fréquences 5 875-5 935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité, ayant harmonisé l'utilisation de la bande 5915-5935 MHz au niveau européen pour les systèmes de transports intelligents.

La décision (UE) 2020/1246 précitée de la Commission européenne indique également que les Etats membres limitent aux STI ferroviaires urbains la bande 5925-5935 MHz dont l'Arcep est l'affectataire à titre exclusif.

Par ailleurs, le demandeur a communiqué à l'Arcep l'ensemble des informations techniques lui permettant d'inscrire les stations de base du réseau CBTC au fichier national des fréquences afin d'en garantir la protection vis-à-vis de futurs autres services dans la bande 5915-5935 MHz ou dans les bandes adjacentes. Le demandeur est cependant tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour des STI de rail urbain afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires destinées à éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Compte tenu de ce qui précède et après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise, par la présente décision, le demandeur à utiliser 5 MHz de la bande 5915 - 5935 MHz au niveau de son centre d'essais ferroviaires situé à Tronville-en-Barrois (55519) pour une durée de cinq ans, dans les conditions précisées annexe, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

## **Décide :**

- Article 1.** ALSTOM transport S.A. (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 5930 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent (STI) de rail urbain, au niveau des emprises ferroviaires précisées en annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 16 octobre 2024 et a pour échéance le 31 décembre 2029. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou, le cas échéant, les motifs d'un refus de renouvellement.
- Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.
- Article 4.** Le titulaire est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé et en annexe à la présente autorisation.
- Article 5.** La présente autorisation est délivrée avec une garantie de non-brouillage vis-à-vis du service fixe partageant la bande 5915 - 5935 MHz.

**Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour des systèmes de transport intelligents de rail urbain afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires pour éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

**Article 7.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024,

Le membre de l'Autorité présidant la séance  
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

François Lions

## Annexe

### 1 Canaux autorisés et conditions techniques

Le système de contrôle des trains est autorisé à utiliser un canal de 5 MHz de large dans la bande de fréquences 5930-5935 MHz.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) des stations d'émission est limitée à 30 dBm, ou à 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) d'au moins 30 dB.

### 2 Zone d'autorisation

Le titulaire est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 5930-5935 MHz dans la zone du centre d'essais ferroviaires dans la ville de Tronville-en-Barrois (55519), représentée ci-dessous.



PAR\_01 - PAR\_20 correspondent aux stations d'émission/réception

### 3 Redevance de mise à disposition des fréquences

Le montant de la redevance domaniale de mise à disposition des fréquences radioélectriques attribuées par la présente autorisation est fixé par l'Arcep, en application de l'article 9 du décret n° 2007-1532 modifié.

La redevance annuelle de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme à échoir est d'un montant de 1307.13 €, à la date de la présente décision.

Le montant de la redevance de mise à disposition est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

La redevance est payable d'avance au titre de l'année en cours au plus tard le 31 janvier et calculée au *pro rata temporis* du nombre de jours. Elle est exigible dès l'entrée en vigueur de l'autorisation si celle-ci est postérieure au 31 janvier.

### 4 Redevance de gestion

La redevance annuelle de gestion, due chaque année à terme à échoir, est d'un montant de 50 €.